



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**Portant demande de préemption sur la déclaration d'intention**  
**d'aliéner NO 95 25 0065 01 à Fosses et candidature à l'acquisition de la**  
**parcelle AB 58**

DP-25.115

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.385 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président de l'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.128 du 11 juillet 2020 relative à l'élection d'Eddy THOREAU en qualité de conseiller délégué de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté n°20.35 de délégation de fonction et de signature à Monsieur Eddy THOREAU, conseiller délégué en charge de l'Agriculture et de la Trame verte et bleue ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.246 du 19 septembre 2024 relative à l'accord de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SAFER et l'autorisation de signature de la convention de surveillance et d'interventions foncières correspondante ;

Considérant la signature de la convention de surveillance et d'interventions foncières entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SAFER le 28 octobre 2024 ;

Considérant la notification de déclaration d'intention d'aliéner NO 95 25 0065 01 le 24 janvier 2025, portant sur la cession de la parcelle AB 58 à Fosses, localisée en zone naturelle et cédée à un prix de 20 000 € pour 1590 m<sup>2</sup>, soit un prix de 12,57 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation de la parcelle dans un réservoir de biodiversité au sens de la trame verte et bleue, la pression foncière associée à ce projet de vente et l'enjeu de préserver ce terrain à vocation naturelle du mitage ;

**DECIDE :**

Article 1 : La communauté d'agglomération demande à la SAFER d'exercer son pouvoir de préemption sur le dossier NO 95 25 0065 01 en révisant le prix à 1270 € HT, soit à 0,79 €/m<sup>2</sup> ;

Article 2 : L'agglomération engage sa garantie de bonne fin dans le cadre de la demande de préemption, autrement dit s'engage à se porter acquéreur du bien préempté au prix fixé à l'issue de l'instruction du dossier par la SAFER et ses commissaires, en l'absence d'autres candidatures permettant d'atteindre l'un des objectifs prévus à l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Une commission d'agence de 5000 € est prévue à la charge de l'acquéreur dans le cadre du dossier NO 95 25 0065 01. Sa révision dans une proportion similaire à celle du prix de la parcelle AB 58, soit à un montant de 317,50 €, sera négociée par la SAFER avec l'agence en cas d'acceptation du prix révisé par le vendeur.

L'agglomération engage ainsi sa garantie de bonne fin de l'agglomération dans la limite d'un montant maximal de 6270 €, décomposé de la manière suivante :

- 1270 € liés à l'acquisition de la parcelle AB 58 ;

5000 € de commission d'agence ;

**Article 3** : En cas d'acceptation par le vendeur du prix de vente révisé, l'agglomération préfinancera l'acquisition du bien par la SAFER dans la limite d'un montant de 6270 €. L'agglomération Roissy Pays de France s'engage à se porter candidate à l'acquisition de la parcelle AB 58 à Fosses au cours de l'appel à candidatures qui sera réalisé par la SAFER ;

**Article 4** : dit que les crédits correspondants sont inscrits dans le budget principal de la communauté d'agglomération ;

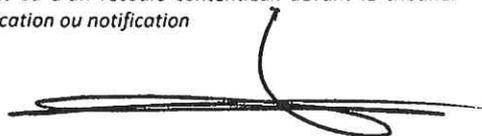
**Article 5** : charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

**Article 6** : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy Pays de France, 24/04/2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller délégué en charge  
de l'Agriculture et de la  
Trame verte et bleue

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification*



Eddy THOREAU